



## Procédure d'Approbation de Modèle

L'approbation de modèle est obligatoire pour tout instrument de mesure/système à usage réglementé, conformément à l'article 14 de la loi 17.09 relative au SNM (Système National de Métrologie).

La demande d'approbation de modèle ne peut être formulée que par :

- 1- Les fabricants
- 2- Leurs représentants commerciaux dûment accrédités

La demande d'approbation de modèle est adressée à l'Office Algérien de métrologie et doit être accompagnée d'un dossier technique en trois exemplaires (une traduction peut être demandée si nécessaire) comportant les indications suivantes :

- 1- Demande d'approbation de modèle
  - Nom et prénom, raison sociale et adresse du fabricant ou du représentant accrédité
- 2- Dossier technique en (03) exemplaires :
  - Certificat attestant de l'approbation de modèle établi par un laboratoire accrédité ;
  - Les rapports ou certificats d'essais et ou d'étalonnage auxquels a été soumis l'instrument ;
  - Une note décrivant le mode et les conditions normales de fonctionnement de l'instrument ;
  - Les schémas et les plans cotés de l'instrument et de ses organes constitutifs ;
  - Une note descriptive détaillée de l'instrument et de ses organes constitutifs ;
  - Dispositif de scellement de l'instrument ;
  - Les manuels d'emploi de maintenance et de réparation.

**(Un document supplémentaire peut être demandé si jugé nécessaire)**

Après étude du dossier technique, les instruments de mesure/système subiront des essais métrologiques en présence des agents de l'OAM dans un laboratoire accrédité, (et/ou) en usine, (et/ou) sur les lieux d'utilisation (avec obligation de la mise à disposition des moyens de contrôle adaptés et certifiés).

Une décision d'approbation de modèle sera établie une fois les essais sont jugés concluants, et délivrée dès perception des taxes parafiscales.

**N.B. :** Les taxes inhérentes aux prestations de service en matière d'approbation de modèle d'instruments de mesure, effectuée à la demande de partenaires commerciaux étrangers, sont payables en devises (conformément à l'article 171 de loi N°87-220 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988).